

Projet de règlement

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(L.R.Q., c. B-9)

Tarif des droits

— Registre des droits personnels et réels mobiliers

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet a pour but de modifier le Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers édicté par le décret 1595-93 du 17 novembre 1993.

Cette modification permet d'implanter le service de consultation à distance et d'ajuster ce tarif au prix de revient pour l'utilisation de ce service par une révision de la base tarifaire. Ainsi, les droits exigibles pour les recherches effectuées dans le registre sont basés sur des clés de recherche plutôt qu'en fonction d'un taux horaire de consultation. Le tarif ainsi ajusté en fonction des services offerts se comparera aux tarifs en vigueur pour des registres similaires.

Les droits exigibles pour inscrire un droit sur le registre ou pour obtenir un état certifié ou tout autre extrait demeurent inchangés, à l'exception notamment des droits pour obtenir une copie ou un extrait d'un bordereau de présentation. Il y a lieu de préciser que le tarif de 42,00 \$ prévu à l'article 1 s'applique à toute réquisition de droit qu'elle soit présentée ou non sous la forme d'un avis. La modification effectuée à l'article 2 en est une de concordance avec celle de l'article 30 du Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers qui permet la notification des créanciers par télécopieur.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Lise Cadoret, 255, boulevard Crémazie Est, 5^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V3; par téléphone, au numéro ((514) 864-4931), par télécopieur, au numéro ((514) 864-9774).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SERGE MÉNARD

Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers¹

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(L.R.Q., c. B-9, a. 8)

1. L'article 1 du Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers est remplacé par le suivant:

«**1.** Les droits pour l'inscription de droits mentionnés dans une réquisition sont de 42,00 \$ par réquisition.»

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**2.** Les droits pour l'inscription d'une adresse, d'un changement ou d'une modification de l'adresse, du numéro de télécopieur ou du nom du bénéficiaire sont de 42,00 \$ par réquisition.

Toutefois, aucuns droits ne sont exigibles pour ajouter, dans l'année qui suit le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), un numéro de télécopieur dans l'inscription d'une adresse apparaissant déjà au fichier des adresses à cette date.»

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**3.** Malgré l'article 1, aucuns droits ne sont exigibles pour l'inscription:

1^o d'un jugement notifié par le greffier en vertu de l'article 817.2 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25);

2^o d'un contrat de mariage visé à l'article 442 du Code civil (1991, c. 64);

3^o d'une rectification qui concerne les droits visés aux paragraphes 1^o et 2^o;

4^o d'une radiation ou d'une réduction d'inscription.»

4. Les articles 4 et 5 de ce règlement sont abrogés.

5. Ce règlement est modifié à l'article 7 par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

¹ Le Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers a été édicté par le décret 1595-93 du 17 novembre 1993 (1993, G.O. 2, 8082) et n'a pas été modifié depuis.

«2° si l'état ou le relevé est établi sous un nom autre que celui d'une personne physique, de 12,00 \$ par nom;».

6. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Les droits pour chaque copie ou extrait d'une réquisition d'inscription ou d'un bordereau de présentation délivré par l'officier sont de 5,00 \$ par copie ou extrait.».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant:

«**8.1** Malgré les articles 6 et 8, aucuns droits ne sont exigibles pour la délivrance d'un état ou d'une copie certifiée par l'officier en vertu de l'article 46.1 du Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers proposé par l'article 21 du Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers.».

8. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.** Des droits de 5,00 \$ par document s'ajoutent à ceux prévus aux articles 6, 7 et 8, lorsqu'un état, un relevé, une copie ou un extrait est transmis par télécopieur.».

9. Les articles 12 et 13 de ce règlement sont abrogés.

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, des suivants:

«**13.1.** Les droits exigibles pour la consultation du registre à partir d'un nom sont de 5,00 \$ par nom qui fait l'objet de la recherche ou, s'il s'agit d'une personne physique, de 5,00 \$ par nom couplé à une date de naissance donnée. Ces droits sont augmentés de 3,00 \$ pour la consultation des fiches synoptiques et des fiches détaillées qui apparaissent sous les noms mentionnés dans le résultat de la recherche.

13.2. Les droits exigibles pour la consultation du registre à partir du numéro d'identification d'un véhicule routier sont de 5,00 \$ par numéro.

13.3. Les droits exigibles pour la consultation d'une inscription particulière contenue dans le registre à partir de son numéro ou du numéro de formulaire de la réquisition sur le fondement de laquelle cette inscription a été effectuée sont de 3,00 \$ par numéro.

13.4. Les droits exigibles pour la consultation du fichier des adresses à partir d'un nom sont de 3,00 \$ par

nom qui fait l'objet de la recherche ou, s'il s'agit d'une personne physique, de 3,00 \$ par nom couplé à une date de naissance donnée.

Les droits exigibles pour la consultation de ce fichier à partir d'un numéro d'avis d'adresse sont de 3,00 \$ par numéro.

13.5. Les droits exigibles en vertu des articles 13.1 à 13.4 sont augmentés de 3,00 \$ par nom, objet de la recherche, ou par numéro, lorsque la consultation du registre ou du fichier des adresses s'effectue par téléphone.».

11. Le présent règlement entre en vigueur 30 jours après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29109